

## Dispositif Chômage partiel/Activité partielle

Afin d'éviter tout licenciement, ce dispositif vous permet d'agir si vous êtes touché par une baisse d'activité : **Vous pouvez placer vos salariés en position d'activité partielle si votre entreprise est contrainte de réduire ou suspendre temporairement son activité.**

- Il faut s'inscrire sur le portail en ligne (<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>) pour obtenir un code d'accès pour l'entreprise. La demande pourra concerner des salaires antérieurs avant inscription en ligne même si la démarche s'appelle "autorisation préalable", vu les circonstances.
- Une fois votre demande déposée, l'autorité administrative dispose d'un délai (15 jours maximum) Pour instruire votre demande, à l'issue de ce délai l'absence de réponse vaut acceptation.  
**Précision :**
  - N'oubliez pas de joindre votre IBAN lors de votre demande préalable
  - Sur les conseils de la Direccte notez une période de 90 jours lorsqu'il vous sera demandé la période prévisionnelle de l'activité partielle.
  - Lors de votre demande d'autorisation préalable, il vous sera également demandé les heures prévisionnelles de l'activité partielle : notez Les heures de chaque salarié en chômage partiel X les semaines de chômage (en fonction de la période prévisionnelle de l'activité partielle que vous aurez renseigné cf supra)
- Dans tous les cas, vous devrez noter sur le site « circonstance exceptionnelle puis cocher « coronavirus »
- Le contrat de vos salariés est alors suspendu mais non rompu.
- Les heures chômées sont déduites de la paie et les salariés perçoivent une indemnité compensatrice versée par l'employeur. Théoriquement cette indemnité doit au minimum être égale à 70% de la rémunération brute. **Cependant, des mesures sont en cours pour que le salarié ne soit pas perdant, aussi il est probable que l'employeur soit obligé de porter l'indemnité au-delà des 70% de la rémunération brute. En contrepartie, il recevra une compensation financière. Nous vous invitons à suivre cette évolution sur le site de la Direccte.**
- Pour rappel, l'indemnité chômage partielle versée par l'employeur est uniquement soumise à CSG-RDS, il ne s'agit pas d'un salaire mais d'une indemnité versée sans contrepartie d'un travail. Les heures chômées et indemnisées sont toutefois comptabilisées dans le calcul des droits à la retraite.
- Aucune charge patronale n'est due sur cette indemnité compensatrice.

**ATTENTION : Le serveur accessible aux employeurs pour procéder à leur demande d'activité partielle fait face à un afflux exceptionnel qui conduit à rendre le site inaccessible pour de nombreuses entreprises. "Pour ne pas pénaliser les entreprises", le ministère du Travail a décidé d'accorder aux entreprises "un délai de 30 jours pour déposer leur demande, avec effet rétroactif".**

### Récapitulatif :

1°) Vous créez votre compte sur le site : (<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>)

2°) Vous faites votre demande d'autorisation préalable en ligne

3°) Votre demande est acceptée sous maxi 15 jours, vous recevrez un code pour saisir votre demande d'indemnisation

4°) Vous effectuez votre demande d'indemnisation (saisie des salariés, des périodes de chômage, des heures précises....)

La Direccte sera à votre disposition pour vous aider à remplir votre formulaire, n'hésitez pas à les contacter.